



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes+

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de
l'habitat (PLUi-h) de la communauté de communes du Massif du
Vercors (38)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2614

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-2614, présentée le 1 avril 2022 par la communauté de communes du Massif du Vercors (38), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-h) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04 avril 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 09 mai 2022 ;

Considérant que la communauté de communes du Massif du Vercors (Isère) regroupe six communes (Villard-de-Lans, Autrans-Méaudre-en-Vercors, Lans-en-Vercors, Corrençon-en-Vercors, St-Nizier-du-Mouchet et Engins), toutes soumises aux dispositions de la loi Montagne ; qu'elle compte 11 839 habitants (soit une augmentation annuelle moyenne de 0,44 % sur la période 2008-2018) sur une surface de 255 km² et qu'elle est comprise dans le périmètre du parc naturel régional du Vercors ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

- de faire évoluer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en :
 - corrigeant des erreurs matérielles dans les schémas de l'OAP VDL-4 « la Balmette » à Villard-de-Lans ;
 - ajoutant un périmètre d'OAP VDL-7 « Val Achard » à Villard-de-Lans sur un secteur concerné par une autorisation d'unité touristique nouvelle caduque ;
 - modifiant le contenu de l'OAP Co-4 « Cœur de Village » à Corrençon-en-Vercors pour prendre en compte l'abandon du projet de réalisation d'équipements publics (extension ou construction d'école) et assurer le confortement du centre-bourg ;
 - modifiant le contenu de l'OAP AMV-8 « Chatelard » à Autrans-Méaudre-en-Vercors pour notamment assurer une meilleure intégration paysagère par un regroupement des constructions autour de la voirie existante et supprimer l'emplacement réservé pour voirie du site ;

- étendant le périmètre de l'OAP L-2 « Rond-Point de Jaume » à Lans-en-Vercors, afin de mieux encadrer l'urbanisation sur les tènements concernés ;
- ajoutant un périmètre d'OAP L-3 « Jailleux » à Lans-en-Vercors, afin de mieux encadrer l'urbanisation du site et de définir des modalités d'insertion paysagères et architecturale ;
- de faire évoluer le règlement graphique, en :
 - corrigeant des erreurs matérielles ;
 - modifiant une information concernant le tracé de la Via Vercors pour prendre en compte sa réalisation ;
 - supprimant le tracé d'un projet de téléporté qui n'est plus prioritaire sur la commune de Villard-de-Lans ;
 - ajoutant un nouveau périmètre d'attente de projet d'aménagement à Autrans-Méaudre-en-Vercors ;
 - ajoutant un nouveau périmètre d'OAP à Villard-de-Lans et Lans-en-Vercors ;
 - ajoutant des protections du patrimoine bâti au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
 - ajoutant des protections du patrimoine naturel ou écologique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
 - effectuant une refonte des linéaires de protection de la diversité commerciale ;
 - déclassant une zone AU indiquée à vocation touristique en sous-secteur de la zone N (indice NI) à Villard-de-Lans ;
 - basculant des secteurs classés en zone A vers un zonage A protégé à Lans-en-Vercors ;
 - faisant évoluer les emplacements réservés (ER), en :
 - supprimant des ER suite à la réalisation de projets ou à leur abandon ;
 - modifiant l'emprise ou corrigeant des intitulés d'ER ;
 - ajoutant de nouveaux ER en lien avec l'évolution de projets sur les communes de Corrençon-en-Vercors et Lans-en-Vercors ;
- de faire évoluer le règlement écrit, en :
 - modifiant les dispositions relatives aux coefficients d'emprise au sol et aux coefficients d'espaces verts dans les zones U à vocation principale d'habitat, pour prendre en compte la différenciation entre les cas où on accueille une nouvelle construction par division parcellaire ou par extension d'un bâti existant, et les cas où sur des unités foncières plus conséquentes de nouvelles opérations, comportant plusieurs logements, peuvent émerger, ainsi que pour contribuer à l'objectif de préservation d'un tissu vert dans le bâti environnant ;
 - modifiant les dispositions relatives aux secteurs à vocation touristique (zones UT) pour mieux encadrer les évolutions possibles et limiter les possibilités d'extension ou de constructibilité ;
 - améliorant la présentation générale du règlement (correction de titres, insertion de titres de chapitres, correction de renvois entre chapitres, insertion du tableau de synthèse des règles, compléments apportés au lexique) ;
 - corrigeant des règles en lien avec les modifications pré-citées opérées sur les OAP, les prescriptions graphiques ou le zonage (ajout des règles afférentes aux nouveaux sous-secteurs créés en zone UT, suppression des règles pour les sous-secteurs supprimés en zone UH) ;
 - corrigeant des erreurs dans la rédaction des règles de mixité sociale ;
 - ajoutant une règle pour la production d'accession sociale en zones UA UB UC et UH dès la création de 5 logements ;
 - modifiant les règles d'implantations (précisions sur la rédaction de la règle pour faciliter l'instruction et ajouts de nouveaux schémas illustratifs) ;

- modifiant les règles de hauteur pour les serres en zone A ;
- corrigeant l'absence de règles d'encadrement pour les constructions existantes en zone Np ;
- supprimant la possibilité de réaliser un local accessoire à usage de logement dans les zones AUEm ;
- précisant la réglementation des zones UE pour la faire correspondre avec la zone U ;
- modifiant les dispositions relatives à la diversité commerciale, en modifiant l'application de la règle de limitation du seuil de surface de vente dans les secteurs à vocation touristique ;
- précisant diverses règles pour faciliter leur application et l'instruction, notamment concernant :
 - les caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures ;
 - le bâti patrimonial (aspects extérieurs) ;
 - les obligations en matière de performance énergétique ;
 - le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions ;
- précisant l'application des règles de stationnement et modifiant les dispositions relatives à l'augmentation du nombre de places de stationnement demandé en zones U ;

Considérant que l'évolution du PLUi comprend principalement des points ayant pour objectif de corriger des erreurs matérielles et de préciser l'écriture de certaines dispositions dans les règlements écrit et graphique afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ou de répondre à des besoins d'évolutions ; que ces modifications ne portent pas atteinte aux protections environnementales établies sur le territoire ;

Considérant qu'en ce qui concerne les secteurs d'OAP :

- la création de l'OAP VDL-7 « Val Achard » à Villard-de-Lans s'effectue sur un secteur concerné par une autorisation d'unité touristique nouvelle (UTN) caduque qui prévoyait déjà d'aménager le site ; que celui-ci est situé en continuité de bâtiments existants ; que la zone humide située aux abords du site est prise en compte par les secteurs privilégiés d'implantation des constructions inscrits dans le schéma d'aménagement de l'OAP ;
- l'extension du périmètre de l'OAP L-2 « Rond-Point de Jaume » et l'ajout d'un périmètre d'OAP L-3 « Jailleux » à Lans-en-Vercors s'effectuent dans des secteurs non couverts par un périmètre de protection relatif à la biodiversité et aux milieux naturels ; que ces OAP ont vocation à renforcer les modalités d'intégration paysagère sur les tènements concernés ;

Considérant que la modification de classement d'une partie de la plaine de Lans-en-Vercors actuellement en zone A (47 ha concernés) vers un zonage Ap aura pour effet de renforcer la préservation du secteur, celui-ci devenant inconstructible ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-h) de la communauté de communes du Massif du Vercors (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-h) de la communauté de communes du Massif du Vercors (38), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2614, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-h) de la communauté de communes du Massif du Vercors (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).